

**Convention de partenariat entre
le Conseil départemental de Seine-et-Marne
et le Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024295-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022
Réception Préfet : 10/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par M. Jean-Jacques
désigné ci-après « CD 77 » ;

et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne de l'Ordre des médecins, représenté par le Dr
Claire SIRET, Présidente, désigné ci-après « CDOM 77 » ;

d'une part,

d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit

- 1) Les Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins, qui représentent l'ensemble des médecins d'un territoire auprès des élus locaux et des pouvoirs publics, assurent, parmi leurs missions, un rôle d'accompagnement, de conseil et d'entraide auprès des médecins. Le CDOM 77 œuvre activement en faveur du développement de la maîtrise de stage au sein du département.
- 2) Les Conseils départementaux votent le budget du territoire correspondant et déploient des compétences obligatoires relatives à l'organisation des services publics, telles que la mobilité, le cadre de vie ou encore la culture. Le CD 77, qui représente l'un des départements français les plus en difficulté sur le plan de la démographie médicale, a décidé d'investir la santé comme l'une de ses compétences volontaristes essentielles.
- 3) La collaboration opérante entre le CDOM 77 et le CD 77 a déjà permis l'éclosion de plusieurs projets communs relatifs à l'attractivité et à l'accessibilité médicale du département. La formalisation d'une convention partenariale entre ces deux parties permettrait, dans le cadre des fonctions d'une personne dédiée à l'accompagnement territorial à la maîtrise de stage universitaire (MSU), un partage de données et de compétences facilitant.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire la collaboration entre les deux parties. Le (la) Chargé(e) de mission « Accompagnement territorial à la maîtrise de stage », aura pour charge d'assurer l'interface entre le CDOM 77 et le CD 77.

Ce poste dédié, porté par le Conseil départemental, repose sur les missions suivantes :

- promouvoir et favoriser l'accès à la maîtrise de stage universitaire au sein du département ;
- identifier les difficultés d'accès aux sites de stage et contribuer à l'optimisation des conditions d'accueil ;

- contribuer au développement de nouveaux dispositifs ou mesures permettant d'accroître l'accessibilité et l'attractivité des sites de stage départementaux ;
- gérer l'attribution d'aides financières dans le cadre de la maîtrise de stage ;
- promouvoir les atouts du département en termes notamment de cadre de vie.

L'action synergique du CD 77 et du CDOM 77 en facilitera le déploiement, grâce à un partage mutuel de données, informations et compétences.

Article 2 : Les engagements des parties

2.1. Engagements du CD 77

Le CD 77 s'engage :

- à accompagner le CDOM 77 dans ses démarches auprès des professionnels de santé volontaires ainsi que ceux déjà agréés à la maîtrise de stage ;
- à conseiller le CDOM 77 par ses missions de renforcement de l'attractivité et de l'accessibilité des sites de stage ambulatoire ;
- à participer à un comité de suivi avec le CDOM 77, en vue de points mensuels sur l'état actualisé de l'offre de stage du territoire, et sur les avancées en termes d'attractivité et d'accessibilité des sites identifiés ;
- à mettre en place un comité stratégique avec le CDOM 77 au cours duquel le bilan d'activité annuel du chargé de mission au CDOM 77 sera présenté.

2.2. Engagements du CDOM 77

Le CDOM 77 s'engage, en tant que garant de la profession médicale :

- à identifier les professionnels de santé du territoire en capacité à devenir MSU, et à promouvoir le rôle du chargé de mission auprès de ces derniers ;
- à accompagner le chargé de mission dans ses démarches auprès des professionnels de santé volontaires ainsi que ceux déjà agréés ;
- à informer le CD 77 des intentions d'installation de jeunes médecins, identifiées sur le territoire de par ses liens avec les facultés de médecine ;
- à conseiller le CD 77 dans ses missions de renforcement de l'attractivité et de l'accessibilité des sites de stage ambulatoire
- à participer au comité de suivi avec le CDOM 77 en vue de points mensuels sur l'état actualisé de l'offre de stage du territoire, et sur les avancées en termes d'attractivité et d'accessibilité des sites identifiés ;
- à participer au comité stratégique au cours duquel le bilan d'activité annuel du chargé de mission au CDOM 77 sera présenté.

Article 3 : Suivi et évaluation de la convention

Un comité stratégique pour le suivi et l'évaluation de la convention est mis en place et composé de :

- la présidente du CDOM 77 ou son représentant ;
- la directrice de la DPMIPS ou son représentant ;
- la chargée de mission « Accueil et formation des professionnels de santé », service Attractivité territoriale en santé du CD 77.
- la chef de service Attractivité territoriale en santé du CD 77.

Le comité se réunira une fois par an autour d'un bilan annuel qui sera présenté aux deux instances.

L'organisation de ce comité stratégique sera portée alternativement par les deux parties.

Article 4 : Révision de la convention

A la demande de l'un des partenaires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

La demande de modification fera l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Article 6 : Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 2 de la présente convention, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melun, en 2 exemplaires originaux, le

Le Conseil Départemental de
l'Ordre des Médecins 77
La Présidente
Dr Claire SIRET

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Président,